

CODE NAC :

(SB/LF)

Ministère de la Justice
Office du Tribunal de Grande
Instance de Niort

AFFAIRE : Jean-Marc LAMARCHE, Marie Madeleine LAMARCHE C/

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de NIORT

JUGEMENT DU 15 JUN 2011

RG N° 10/00012

DEMANDEURS :

Monsieur Jean-Marc LAMARCHE
né le 27 Septembre 1963 à NIORT (79000)
Profession : Agriculteur
de nationalité Française
22 village des Acacias 79390 THENEZAY
comparant
assisté de Monsieur FUSEAU,

EN PRESENCE DE :

Maître BLANC
7 promenade des Cours CS 60405 86010 POITIERS CEDEX
comparant

Composition du Tribunal :

En application des dispositions de l'article 786 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 7 juin 2011, à l'audience tenue en chambre du conseil, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Sylvie BORDAT, Vice-Présidente, chargée du rapport, assistée de Loetitia FLAMMENT, greffier.

Ce magistrat a rendu compte dans le délibéré du Tribunal, composé de :
Sylvie BORDAT, Vice-Présidente,
Natacha AUBENEAU, Juge,
Chantal THIRY, Juge,
qui en ont délibéré.

Greffier : Loetitia FLAMMENT, greffier

L'affaire a été communiquée au Ministère Public qui a fait connaître son avis.

JUGEMENT contradictoire prononcé publiquement par mise à disposition au greffe du Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile et signé par Nous, Sylvie BORDAT, Vice-Présidente, et par Loetitia FLAMMENT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.



Monsieur Jean-Marc LAMARCHE gère depuis Septembre 1989, sous la forme individuelle, une exploitation agricole de 92,81 hectares, dont 64,45 en pleine propriété et 28,36 en fermage direct, située sur les communes de MAISONNEUVE, LA GRIMAUDIERE et LA PEYRATTE dont l'activité est basée sur la culture de céréales et de vignes ainsi que l'élevage de brebis ;

Par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de BRESSUIRE en date du 13 Octobre 2009, a été ouverte, sur sa demande, une procédure de règlement amiable ;

A la suite de l'échec de cette procédure, le Tribunal de Grande Instance de BRESSUIRE a, par jugement en date du 23 Mars 2010, entre autres dispositions :

- ouvert une procédure simplifiée de redressement judiciaire à l'égard de Monsieur Jean-Marc LAMARCHE ;
- fixé provisoirement au 15 Octobre 2009, la date de cessation des paiements ;
- désigné Maître Frédéric BLANC en qualité de mandataire judiciaire ;
- ordonné une période d'observation de six mois ;

La période d'observation a été, à plusieurs reprises, prolongée, la dernière fois par décision en date du 11 Mars 2011 pour une durée de trois mois à compter du 21 Mars 2011, la décision précisant, en outre, que l'affaire serait à nouveau évoquée lors de l'audience du Tribunal tenue en Chambre du Conseil le 07 Juin 2011 ;

Parallèlement, Monsieur Jean-Marc LAMARCHE a élaboré un projet de plan de redressement par continuation, déposé au greffe du Tribunal le 03 Mars 2011 et prévoyant :

- l'apurement des créances inférieures à 300 Euros dans la limite de 5 % du passif et des frais de justice, en totalité dès l'homologation du plan ;
- l'apurement des autres créances, à 100 % en quatorze annuités progressives, de 5 % pour les deux premières et 7,5 % pour les douze suivantes, la première intervenant à la date anniversaire du plan et les créanciers n'ayant pas répondu dans les délais légaux étant réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Cette proposition de plan de redressement a été régulièrement communiquée par lettre recommandée avec avis de réception le 16 Février 2011, conformément aux dispositions des articles L 627-3, L 626-5 et R 626-7 du Code de Commerce, ces articles étant rendus applicables en matière de redressement judiciaire par les articles L 631-21 et R 631-34-4 ;

Lors de l'audience du 07 Juin 2011, Monsieur Jean-Marc LAMARCHE a demandé au Tribunal d'arrêter le plan de redressement conformément à son projet, sans formuler d'observations complémentaires ;

Pour sa part, le mandataire judiciaire a indiqué être favorable à l'homologation du plan,

6

faisant valoir :

~ qu'aucun créancier n'a refusé les propositions du plan et seuls deux créanciers n'ont pas répondu dans les délais, de sorte qu'ils sont réputés avoir accepté les propositions faites ;

~ que l'exploitation s'est remise des aléas sanitaires subis par le cheptel ;

~ que la rentabilité reste limitée mais compatible avec les objectifs du plan ;

~ que 2 hectares de vignes ont été récemment vendus permettant d'assurer d'ores et déjà le paiement des deux premiers dividendes annuels ;

Le Ministère Public qui a eu communication de la procédure, a indiqué ne pas s'opposer au plan proposé ;

L'affaire a été mise en délibéré au 15 Juin 2011, date à laquelle le présent jugement a été rendu par mise à disposition au greffe ;

Sur Quoi,

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles L 626-1 alinéa 1 et L 631-19-I du Code de Commerce que, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être redressée, le Tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation ;

Attendu qu'en l'espèce, le passif au redressement judiciaire de Monsieur Jean-Marc LAMARCHE s'établit à la somme de 118 211,93 Euros ;

Que les difficultés de l'exploitation avaient pour origine, essentiellement des difficultés d'ordre conjoncturel ;

Qu'elle souffre d'un manque de trésorerie depuis des années ;

Que Monsieur Jean-Marc LAMARCHE a déjà bénéficié d'une procédure de règlement amiable en 2000, laquelle a été menée avec succès ;

Que l'achat de terres sans DPU, en 2004, au moyen d'emprunts, a entraîné des tensions de trésorerie ;

Que l'exploitation a été victime, en 2008, de la fièvre catarrhale ovine (FCO) puis de la cécidomyie, mouche du blé, ce qui a provoqué une baisse des rendements ;

Attendu que la période d'observation a permis de stabiliser l'exploitation en terme de trésorerie ;

0

Attendu que le plan de redressement proposé prévoit :

→ l'apurement des créances inférieures à 300 Euros dans la limite de 5 % du passif et des frais de justice, en totalité dès l'homologation du plan ;

→ l'apurement des autres créances, à 100 % en quatorze annuités progressives, de 5 % pour les deux premières et 7,5 % pour les douze suivantes, la première intervenant à la date anniversaire du plan et les créanciers n'ayant pas répondu dans les délais légaux étant réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu qu'aucun créancier n'a refusé les propositions de ce plan et seuls deux créanciers se sont abstenus de répondre dans les délais légaux, de sorte qu'ils sont réputés favorables aux propositions formulées ;

Attendu que la trésorerie de l'exploitation s'est reconstituée, s'établissant, au mois de Décembre 2010, à 11 000 Euros ;

Que la rentabilité, si elle reste limitée, est cependant compatible avec les objectifs du plan ;

Que Monsieur Jean-Marc LAMARCHE dispose, par ailleurs, d'un patrimoine foncier en propriété assez conséquent et de nature à pallier d'éventuels difficultés de trésorerie ;

Qu'enfin, trois parcelles de vignes non exploitées, d'une surface totale de 2 hectares, ont été mises en vente pour la somme de 12 560 Euros, permettant ainsi, à tout le moins, de faire face aux deux premières échéances du plan outre les sommes à régler immédiatement ;

Attendu qu'il résulte ainsi de l'ensemble de ces éléments qu'il existe des possibilités sérieuses de redressement de la situation de l'exploitation et d'apurement du passif ;

Que, dans ces conditions, il y a lieu d'arrêter le plan de redressement sur la base du projet proposé par Monsieur Jean-Marc LAMARCHE ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant après débats en Chambre du Conseil, sur rapport du juge-commissaire, le Ministère Public ayant eu communication de la procédure et ayant donné son avis, et après en avoir délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à la disposition du public par le greffe,

ARRETE le plan de redressement de Monsieur Jean-Marc LAMARCHE selon les modalités suivantes :

→ règlement des créances inférieures à 300 Euros et des frais de justice, en totalité dès l'homologation du plan ;

0

→ règlement des autres créances, à 100 % en quatorze annuités progressives, de 5 % pour les deux premières et 7,5 % pour les douze suivantes, intervenant le 15 Juin de chaque année à compter du 15 Juin 2012 ;

FIXE à quatorze ans la durée d'exécution du plan ;

DESIGNE Maître Frédéric BLANC en qualité de commissaire à l'exécution du plan pour une durée de quatorze ans ;

DESIGNE aux fonctions respectives de juge-commissaire titulaire et de juge-commissaire suppléant, Madame Chantal THIRY et Madame Natacha AUBENEAU, juges ;

RAPPELLE au commissaire à l'exécution du plan qu'il devra veiller à l'exécution du plan et faire un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur ainsi que sur les paiements et répartitions auxquels il aura procédé ;

ORDONNE les mesures de publicité prévues par la loi ;

RAPPELLE que le présent jugement est de droit exécutoire par provision ;

DIT que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Et a été signé, le présent jugement, par la Présidente d'audience et le Greffier.

Le Greffier.



Pour expédition
certifiée conforme
Le Greffier en Chef

La Présidente.



